

## **VD\_OMNI PE.2009.0168 vom 30. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0168](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0168)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0168 du 30 juillet 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0168 del 30 luglio 2009

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant kosovar séparé et dont l'épouse a exclu de reprendre la vie commune. Révocation de l'autorisation de séjour, délivrée au bénéfice du regroupement familial, justifiée. Au surplus, le recourant se contente de vagues généralités sur la situation des minorités au Kosovo, où il a vécu jusqu'à l'âge de 22 ans. Aucune raison personnelle majeure ne justifie l'octroi d'un permis de séjour.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le SPOP fait valoir en substance que le recourant invoque abusivement les liens du mariage pour conserver une autorisation de séjour qu'il a obtenue par regroupement familial, dans la mesure où les époux ne font plus vie commune depuis plusieurs années. a) L'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année (art. 33 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr; RS 142.20). Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions (ibid., al. 2). Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (ibid., al. 3). Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 43 al. 1 LEtr). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (ibid., al. 3). L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative-OASA; RS 142.201). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2 ; 128 II 145 consid. 2.2 ; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4a p. 103 et les arrêts cités). Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 103 II 113 consid. 4.2 p. 117 et les arrêts cités). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être apprécié dans chaque cas particulier et avec

retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). b) En l'espèce, les époux XY. \_\_\_\_\_ vivent séparés depuis février 2005. Durant la procédure faisant suite à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, le recourant et son épouse ont été questionnés sur leurs intentions futures quant au sort de leur union conjugale. Le recourant a exclu au demeurant de divorcer, dès lors que, selon lui, le couple devrait reprendre la vie commune. Or, pour Y. \_\_\_\_\_, cette hypothèse paraît exclue; elle s'est plainte du reste du comportement du recourant et envisage au contraire de demander le divorce. En réalité, la décision de Y. \_\_\_\_\_, quoiqu'elle ait expliqué aux enquêteurs, est prise depuis la séparation du couple. Le 6 avril 2005, son avocate écrivait déjà au recourant que sa cliente acceptait de ne pas demander le divorce avant deux ans de séparation, aux fins de permettre à celui-ci d'obtenir un permis d'établissement. Cette correspondance a été versée au dossier de l'autorité intimée. Dans ses écritures du reste, le recourant se garde d'alléguer que la reprise de la vie commune a repris. En réalité, force est de constater que la séparation des époux, intervenue moins de deux ans après que le recourant a obtenu une autorisation de séjour, est durable. Par conséquent, le recourant invoque de façon abusive les liens du mariage pour requérir le renouvellement de son autorisation de séjour, respectivement l'octroi d'une autorisation d'établissement, fondés sur le regroupement familial qui n'a plus lieu d'être et le maintien d'une vie commune qui a pris fin il y a plus de quatre ans.

## **E. 2**

Il reste toutefois à examiner si, nonobstant cette situation, le recourant peut encore prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour. a) Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie; la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. a et b LEtr). La condition de l'intégration est notamment remplie, selon l'art. 77 al. 4 OASA, lorsque l'étranger respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue parlée au lieu de domicile (let. b). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). Une autorisation de séjour peut en outre être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité (art. 31 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase OASA). Lors de l'appréciation il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (ibid., 2<sup>ème</sup> phrase, let. a à g). Pour interpréter la notion de "raisons personnelles majeures", on peut se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien art. 13 f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui concernait les autorisations de séjour pouvant être délivrées "dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale" ( cf. arrêt CDAP PE 2008.0342 du 18 mars 2009). Cela étant, la jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme

d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voit alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 2A.531/2005 du 7 décembre 2005; ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; ATF 128 II 200 consid. 4 p. 207/208 et les références citées). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (arrêt PE.2007.0436 du 31 mars 2008 consid. 3 et les références). Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34 (ibid., al. 3). A teneur de l'art. 51 al. 2 LEtr, les droits garantis par l'art. 43 de la même loi s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (let. a) ou s'il existe des motifs de révocation selon l'art. 63 LEtr. Tel est le cas, notamment, lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr.). b) En l'espèce, le recourant a fait vie commune avec son épouse durant moins de trois ans, de sorte que seule une situation personnelle d'extrême gravité au sens de l'art. 31 al. 1 OASA, pourrait justifier qu'une autorisation de séjour lui soit délivrée. Le recourant vit, certes, depuis 2000 dans notre pays, où vivent également ses parents, son frère et sa soeur. Il n'a pas d'enfant et n'est pas en mauvaise santé; à tout le moins, cela n'est pas allégué. Le moins que l'on puisse dire est qu'il ne s'y est pas particulièrement bien intégré. Le recourant n'a travaillé que de façon épisodique; la plupart du temps, il a vécu de l'aide des services sociaux, auxquels il n'a pas hésité à dissimuler par le passé des revenus. Il a contracté de nombreuses dettes et neuf actes de défaut de biens, pour un total de 18'797 fr.50, ont été délivrés à ses créanciers. Il fait état d'une activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, mais se garde de produire le moindre contrat de travail ou la moindre attestation, ce qui pourtant n'aurait pas été malaisé à obtenir. Cette allégation suscite donc la plus grande réserve. A cela s'ajoute, comme l'observe à juste titre l'autorité intimée, que la réintégration sociale du recourant au Kosovo, qu'il a quitté il y a neuf ans à l'âge de vingt-deux ans, ne semble guère compromise. Le recourant, issu au demeurant d'une minorité de par son origine mixte kosovare et égyptienne, se prétend

victime de persécutions au Kosovo. Il se contente à cet égard de vagues généralités sur la situation des minorités qui, à l'en croire dans son recours, régnerait dans ce pays en raison des tensions interethniques. Le recourant n'a pourtant jamais fait état de ce qui précède durant l'enquête ayant abouti à la décision attaquée; ce ne sont du reste pas des motifs de cet ordre qui l'ont empêché de requérir le renouvellement de ses papiers d'identité nationaux, aujourd'hui périmés. Quoi qu'il en soit, on ne retire en tout cas pas de telles généralités que ses conditions de vie après un retour au pays soient mises en cause de manière accrue et comporteraient pour lui des conséquences particulièrement graves, au point de justifier son maintien en Suisse par un cas personnel d'extrême gravité. Dans sa décision du 16 juillet 2001, la Commission de recours en matière d'asile avait du reste jugé que la situation particulière des Roms et des Ashkalis au Kosovo n'était pas déterminante. Il doit en aller a fortiori en 2009, ce d'autant plus que la conjoncture générale de ce pays s'est plutôt stabilisée. c) Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a en aucun cas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour délivrée au recourant.

### **E. 3**

Le recours ne peut donc qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée, ceci aux frais de son auteur. L'allocation de dépens n'entre par ailleurs pas en ligne de compte (art. 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.